



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 24 JUIN 2024**

**SOCIÉTÉ YS
M. AZ**

Dossier n° 2023-59
Audience du 12 juin 2024

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 27 octobre 2023 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 22 mars 2024 à la société YS et M. AF, en tant que représentant légal et président de la société AG, laquelle assure la présidence de la société YS, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriels les 23 et 25 avril 2024 ;

Vu le rapport en date du 3 mai 2024 de M. Patrick IWEINS, rapporteur désigné par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations en réponse à la communication du rapport du rapporteur parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel le 6 juin 2024 et par courrier recommandé le 12 juin 2024 ;

Vu les courriers du 16 mai 2024 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. AF ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informé du droit de garder le silence ;

La présidente ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Dominique DUJOLS ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 12 juin 2024 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;
- M. AF, qui a eu la parole en dernier ;

I. FAITS

La société YS (ci-après « la société ») est une société par actions simplifiée immatriculée ... comme exerçant les activités de location de salles de réunion, de bureaux, de salles de séminaires et d'espaces de coworking. Son siège social se situe au ... (Isère). Elle détient deux établissements secondaires situés à Grenoble. M. AF est le président de la société AG, laquelle assure la présidence de la société YS.

En 2017, les activités de domiciliation et de coworking étaient exercées par la société ER, située à la même adresse. En 2022, cette société est devenue ZD ayant pour activités la gestion d'hôtels, restaurants et organisation d'évènements.

Les activités de domiciliation et de coworking de la société ER ont été transférées à la société YS en janvier 2022. La domiciliation est une activité secondaire de la société.

Au moment du contrôle, la société n'était ni affiliée à un réseau ni adhérente d'un syndicat professionnel. Elle n'employait aucun salarié et M. AF gérait seul l'activité de domiciliation.

Elle disposait d'un agrément en vue de l'exercice de l'activité de domiciliation dans son établissement principal délivré par la préfecture de l'Isère le

La société domiciliait 23 clients, composés essentiellement d'artisans, de très petites entreprises évoluant dans les secteurs du numérique, du BTP et des services.

En vertu du 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le 21 novembre 2022, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et son dirigeant des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un procès-verbal du 21 novembre 2022 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 21 février 2023.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants.

Considérant ce qui suit :

Sur le premier grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne

1. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des

risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] ».

Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...] Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...] ».

Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».

2. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel visé au 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du procès-verbal du 21 novembre 2022 et du rapport d'intervention du 21 février 2023 qu'au jour du contrôle M. AF n'avait pu produire aux inspecteurs de la DGCCRF un protocole de vigilance propre à la société retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les inspectrices ont relevé l'absence d'une organisation interne et de document écrit. M. AF a toutefois indiqué aux inspectrices effectuer des contrôles de cohérence en vérifiant et en essayant de croiser les informations.

4. Dans ses observations écrites, M. AF fait valoir la procédure en vigueur au moment du contrôle en vue de l'établissement d'un contrat de domiciliation consistant à demander une pièce d'identité, un relevé d'identité bancaire, un justificatif de domicile et un extrait Kbis pour les sociétés immatriculées, cette procédure tenant compte du volume d'activité de la société et de la nature de la clientèle composée d'artisans et commerçants individuels. Il a en outre produit un protocole de contrôle des risques d'une page mis en place postérieurement au contrôle qui rappelle notamment les pièces justificatives en vue d'établir le contrat de domiciliation, les contrôles pour la mise à jour des dossiers. Toutefois, le document ne comporte pas d'évaluation et de classification des risques appropriée à l'activité de domiciliation de la société et à sa clientèle ainsi que des mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque qui ressort de l'évaluation du client.

5. La commission considère qu'une procédure qui se borne à demander des pièces justificatives aux clients ne constitue pas un protocole interne au sens des dispositions rappelées au point 1.

6. En tout état de cause, la commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Il résulte ainsi de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

7. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ». L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ». L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] ». Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».

8. Ces dispositions imposent aux domiciliataires d'entreprises d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'ils doivent collecter dès l'entrée en relation d'affaires.

9. Il ressort du procès-verbal du 21 novembre 2022 et du rapport d'intervention du 21 février 2023 que M. AF a indiqué qu'il était demandé au prospect de fournir la pièce d'identité du gérant, un relevé d'identité bancaire, un justificatif de domicile et un extrait Kbis pour une société. Le contrôle de la DGCCRF de 22 dossiers a révélé des manquements à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs. Pour trois dossiers la société n'a pas identifié les bénéficiaires effectifs (RF, HJ, SC). Cette carence a d'ailleurs été corroborée par les propos de M. AF lors de son audition par la commission puisqu'il a admis que si la pièce d'identité du gérant était exigée, celle de l'ensemble des bénéficiaires effectifs n'était pas demandée au client en vue de l'établissement du contrat de domiciliation. S'agissant de l'identification des personnes morales, le dossier concernant la société KS ne contenait pas d'extrait Kbis mentionné au point 7 ci-dessus, celui-ci n'ayant pas au demeurant été produit au cours de la procédure suivie devant la commission pour établir que la société était effectivement en possession de ces documents au moment du contrôle de la DGCCRF.

10. La commission considère par conséquent que l'absence d'identification et de vérification de l'identité de l'ensemble des clients et bénéficiaires effectifs constitue un manquement aux obligations incombant à la société et que les pièces produites par les personnes mises en cause au cours de la procédure suivie devant la commission confirment cette carence.

11. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

12. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* ». Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...] ». Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

13. Il résulte de ces dispositions que les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé et les présenter le jour du contrôle.

14. Le contrôle de la DGCCRF de 22 dossiers a révélé certains manquements à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Ainsi, huit dossiers ne contenaient pas les statuts des sociétés commerciales domiciliées (KD, SO, EF, ND, OS, IF, IQ, FF). Quatre dossiers contenaient des statuts incomplets non datés et/ou non signés : EG, HF, IX et TD. Le dossier OQ était dépourvu de justificatif de domicile au moment du contrôle, alors même que ce document figurait parmi les pièces exigées pour l'établissement d'un contrat de domiciliation. Le justificatif produit devant la commission date du mois d'avril 2024. Deux dossiers comportaient en outre des justificatifs obsolètes car antérieurs de plus de 3 mois à la date de signature du contrat : GQ et OQ. Deux dossiers contenaient en outre des pièces d'identité périmées : le titre de séjour du dirigeant de la société FN expirant le 23 juin 2020 et le titre de séjour du gérant de la société DW expirant le 13 août 2019 à la date du contrôle. Pour ce dernier, une carte nationale d'identité délivrée le 10 janvier 2020 a été produite au cours de la procédure suivie devant la commission. En outre, aucun dossier ne comportait d'attestation du lieu de détention des documents comptables.

15. Par conséquent, la commission considère que les manquements relevés aux obligations quant à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'actualisation des informations pendant toute la durée de la relation d'affaires ne permettaient pas à la société de disposer d'une information complète propre à évaluer les risques.

16. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le quatrième grief relatif au manquement à l'obligation de procéder à un examen renforcé conformément aux articles L. 561-10-1, L. 561-10-2 et R. 561-22 du code monétaire et financier

17. La CNS estime qu'il ne résulte pas du dossier que le quatrième grief soit établi.

Sur le cinquième grief relatif au manquement à l'obligation de respecter l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients exposés à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives exercées par eux ou des membres directs de leur famille, ou lorsque l'opération est effectuée avec des personnes physiques ou morales, établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière ou par la Commission européenne

18. La CNS estime qu'il ne résulte pas du dossier que le cinquième grief soit établi.

Sur le sixième grief relatif au manquement à l'obligation d'information et de formation régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables

en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

19. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] ».

Aux termes de l'article R. 561-38-1 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que les personnes participant à la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre disposent d'une expérience, d'une qualification et d'une position hiérarchique adéquates pour exercer leurs missions.*

En outre, elles veillent à ce que ces personnes bénéficient de formations adaptées à leurs fonctions ou activités, à leur position hiérarchique ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1 et à ce qu'elles aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités. [...] ».

20. Il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier sont tenues de faire connaître à leurs personnels, par des actions de formation et d'information régulières et en tenant notamment compte du niveau hiérarchique et de la nature des fonctions de ces derniers, les obligations professionnelles auxquelles elles sont assujetties, en vue d'assurer le respect des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

20. La commission considère qu'il appartient au dirigeant de se former au dispositif, indépendamment de la présence ou non de salarié au sein de la société.

21. Il ressort du procès-verbal du 21 novembre 2022 et du rapport d'intervention du 21 février 2023 qu'au jour du contrôle M. AF n'avait pas suivi de formation adaptée, ce qu'il a confirmé devant la commission lors de son audition.

22. Par conséquent, la commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

23. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du

manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

24. D'autre part, selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. [...] ».

25. M. AF, en sa qualité de président de la société AG, laquelle assure la présidence de la société YS, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la commission lui sont également imputables.

26. La commission considère que les griefs retenus sont préjudiciables à l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le défaut de protocole interne propre à la société lui permettant d'identifier et de classer les risques auxquels l'activité de domiciliation est exposée ainsi que les procédures à mettre en œuvre en fonction du profil du client empêche la société de mettre en œuvre les mesures adaptées. M. AF, qui n'avait pas connaissance avant le contrôle de l'ensemble de ses obligations en la matière, n'avait toujours pas suivi de formation au jour de l'audience et les mesures de remédiations entreprises n'ont pas permis de mettre en conformité l'ensemble des dossiers en défaut comme il a été relevé précédemment pour les deuxième et troisième griefs. Il convient par conséquent de prononcer tant à l'encontre de la société que de celle de son dirigeant une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois assortie du sursis et une sanction pécuniaire de 5 000 euros.

27. La Commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision serait disproportionnée au regard de l'activité principale constituée par la location d'espaces de travail.

*

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société YS une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. AF une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros.

Article 3 : Il est ordonné à la société YS de publier, à l'expiration du délai de recours, à ses frais et sous forme anonyme dans le journal « *Le Dauphiné Libéré* », l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 24 juin 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé, à l'encontre d'une société exerçant l'activité de domiciliation située dans le département de l'Isère et à l'encontre de son dirigeant, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 5 000 euros et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- *l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne (articles L. 561-4-1, L.561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer l'information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L.561-34 et R. 561-38-1 du même code). ».*

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme anonyme s'agissant des personnes sanctionnées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société YS et à M. AF.
Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au préfet de l'Isère.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, membre de la Cour de cassation ;
- Mme Dominique DUJOLS, magistrate à la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, personnalité qualifiée ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Dominique DUJOLS.

Fait à Paris, le 24 juin 2024.